CONSEIL EXÉCUTIF
Cent cinquante-cinquième session
Point 6.3 de l'ordre du jour provisoire

EB155/7 15 avril 2024

# Collaboration avec les acteurs non étatiques

## Acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS

## Rapport du Directeur général

- 1. Les « relations officielles » désignent un privilège que le Conseil exécutif peut accorder à des organisations non gouvernementales, des associations internationales d'entreprises ou des fondations philanthropiques qui ont collaboré et continuent de collaborer de manière durable et systématique en servant les intérêts de l'Organisation. Les buts et activités de ces entités doivent être en harmonie avec l'esprit, les fins et les principes de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, et contribuer de manière notable au progrès de la santé publique. \(^1\)
- 2. Aux termes du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, <sup>2</sup> les entités en relations officielles avec l'OMS sont des entités internationales de par leur composition et leur champ d'action, elles sont dotées d'une constitution ou d'un document fondamental analogue, d'un siège permanent, d'un organe directeur et d'une structure administrative, et elles sont inscrites au registre OMS des acteurs non étatiques, où elles mettent régulièrement à jour toutes les informations requises sur leur nature et leurs activités.
- 3. Les relations officielles sont fondées sur un plan de collaboration entre l'OMS et l'entité, doté d'objectifs convenus, définissant des activités à mener au cours des trois années à venir, structuré conformément au programme général de travail et au budget programme, et compatible avec le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques. Ces plans doivent être indépendants de tout intérêt de nature principalement commerciale ou lucrative.
- 4. Conformément aux dispositions du Cadre, le Secrétariat a soumis à l'examen du Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration à sa trente-neuvième réunion en janvier 2024, les demandes d'admission à des relations officielles présentées par des acteurs non étatiques, ainsi que la situation de ceux devant faire l'objet d'un examen triennal.<sup>3</sup> Les États Membres ont mis en avant leur confiance à l'égard du Secrétariat et ne voyaient aucun problème à l'application des conditions posées pour l'admission à des relations officielles avec l'OMS, à la vérification diligente et aux procédures connexes établies pour les relations officielles dans le Cadre, mais ils ont prié le Comité du programme, du budget et de l'administration, par l'intermédiaire de

<sup>3</sup> Voir les documents EB154/37 et EB154/4 ; voir aussi les procès-verbaux de la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif, douzième et treizième séances (en anglais seulement).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les dispositions applicables figurent aux paragraphes 50 à 66 du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Adopté par l'Assemblée de la Santé dans la résolution WHA69.10 (2016).

la décision EB154(12) (2024), de poursuivre les débats, y compris à sa réunion informelle, concernant la proposition d'admettre les deux entités mentionnées à l'annexe 1 du document EB154/37 et dans le présent document, et à formuler une recommandation à l'intention du Conseil exécutif à sa cent cinquantecinquième session, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration à sa quarantième réunion en mai 2024, afin que le Conseil puisse prendre une décision finale. Pour aider le Comité dans ses travaux, un projet de décision figure dans un document distinct.<sup>1</sup>

- 5. Conformément aux dispositions du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, il appartient au Conseil exécutif de statuer sur l'admission d'organisations à des relations officielles avec l'OMS.<sup>2</sup>
- 6. Pour aider le Conseil exécutif à s'acquitter de son mandat en matière de relations officielles, le Secrétariat a examiné les demandes d'admission à des relations officielles présentées par des acteurs non étatiques et, au terme de la procédure, a présenté au Conseil pour examen les demandes des deux entités suivantes : Rare Diseases International et The Center for Reproductive Rights, Inc.
- 7. Ces entités ont saisi leurs données dans le Registre OMS des acteurs non étatiques. Des informations succinctes sur chaque entité, indiquant les liens de collaboration avec l'OMS au cours des trois dernières années et la collaboration prévue pour les trois prochaines années, figurent à l'annexe du présent document. Les plans de collaboration sont disponibles dans le registre OMS des acteurs non étatiques.<sup>3</sup>

## MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

8. Le Conseil est invité à prendre note du rapport et à examiner le projet de décision figurant dans le document EB155/7 Add.1, ainsi que toute recommandation formulée par son Comité du programme, du budget et de l'administration.<sup>4</sup>

2

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir le document EB155/7 Add.1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, paragraphe 54.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour plus d'informations, voir le registre OMS des acteurs non étatiques (https://publicspace.who.int/sites/GEM/official\_relations\_details.aspx?id=2580, consulté le 11 avril 2024, et https://publicspace.who.int/sites/GEM/official\_relations\_details.aspx?id=2554,consulté le 11 avril 2024).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir le document EB155/2.

#### **ANNEXE**

## DEMANDES D'ADMISSION D'ACTEURS NON ÉTATIQUES À DES RELATIONS OFFICIELLES AVEC L'OMS

#### **Rare Diseases International**

- 1. Rare Diseases International est une organisation non gouvernementale légalement enregistrée en France en 2018. Cette entité défend les personnes vivant avec une maladie rare et plaide pour que les maladies rares soient reconnues comme une priorité d'action mondiale. Sa mission est de donner une voix commune forte aux personnes vivant avec une maladie rare et à leurs familles dans le monde entier.
- 2. Il s'agit d'une organisation représentative, qui compte plus de 88 organisations membres dans plus de 150 pays, et qui est dirigée par un conseil d'administration composé de personnes ayant une expérience dans le domaine des maladies rares. Elle est financée par des subventions et des dons d'organisations non gouvernementales, d'entités du secteur privé et de fondations philanthropiques, et par les cotisations de ses membres.

#### Activités menées en collaboration avec l'OMS de 2021 à 2023

- 3. Rare Diseases International a apporté une contribution technique et un soutien aux travaux de l'OMS sur les maladies rares. L'entité a plaidé également en faveur d'un accès équitable aux services de santé pour les personnes vivant avec une maladie rare. En outre, elle a mené des recherches approfondies pour soutenir les activités de l'OMS visant à améliorer les services de santé pour les personnes vivant avec une maladie rare.
- 4. Cette entité a collaboré avec l'OMS au renforcement des systèmes de santé en faisant mieux connaître les maladies rares et en augmentant leur visibilité, en recensant les besoins de la communauté mondiale des maladies rares et en répertoriant les ressources techniques disponibles dans le domaine des maladies rares. Elle a également recueilli et fourni des données techniques à l'OMS dans le but de faire avancer les travaux de l'Organisation sur la Classification internationale des maladies, la liste des médicaments essentiels et la liste des produits de diagnostic essentiels, d'obtenir que les maladies rares soient mieux prises en compte et mieux codifiées dans les systèmes de santé, et d'élargir l'accès aux médicaments pour ces maladies.

## Activités de collaboration prévues avec l'OMS de 2024 à 2026

- 5. Le plan de collaboration de trois ans consiste à soutenir l'action menée par l'OMS pour atteindre les buts et les objectifs fixés dans la première priorité stratégique (Un milliard de personnes supplémentaires bénéficiant de la couverture sanitaire universelle), en particulier pour les personnes vivant avec une maladie rare. Les activités de collaboration prévues portent notamment sur l'offre de conseils techniques, le renforcement des capacités et la diffusion des recommandations et des messages de santé publique de l'OMS, ainsi que la promotion du renforcement des connaissances sur les maladies rares à l'échelle mondiale.
- 6. L'entité soutiendra également l'OMS dans son travail visant à renforcer le corpus de données probantes, les connaissances et le contenu technique afin d'améliorer l'accès aux médicaments essentiels et aux produits de diagnostic pour les personnes vivant avec des maladies rares ; à faciliter l'obtention des résultats prévus dans le programme général de travail pour améliorer l'accès à des services de santé

EB155/7 Annexe

essentiels de qualité; et à améliorer l'accès aux médicaments, vaccins, produits de diagnostic et dispositifs essentiels pour les soins de santé primaires.

#### The Center for Reproductive Rights, Inc.

- 7. The Center for Reproductive Rights, Inc. est une organisation non gouvernementale créée en 1992 et basée aux États-Unis d'Amérique qui est présente dans la Région africaine, la Région des Amériques et la Région européenne. Son objectif consiste à promouvoir les droits en matière de procréation en tant que droits humains fondamentaux au niveau mondial, en sensibilisant le public aux lois et politiques affectant la santé humaine et la reproduction, et en observant la manière dont sont abordés les droits en matière de procréation dans différentes parties du monde.
- 8. Elle est dirigée par un conseil d'administration composé principalement de membres appartenant à des organisations non gouvernementales, au milieu universitaire et à des entités du secteur privé. Elle est financée par des contributions de particuliers, de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, de fondations philanthropiques et d'entités du secteur privé.

#### Activités menées en collaboration avec l'OMS de 2021 à 2023

- 9. The Center for Reproductive Rights, Inc. a fait progresser les travaux de l'OMS sur la santé et les droits en matière de procréation en préconisant des avancées juridiques au niveau national et international sur des sujets connexes, conformément aux recommandations, normes et messages de santé publique de l'OMS.
- 10. L'entité a concouru en outre à la diffusion et à la mise en œuvre des orientations techniques de l'OMS en matière de santé sexuelle et reproductive, et utilise ces ressources dans des documents de sensibilisation destinés à différents publics au niveau mondial, régional et national. Elle a apporté également des contributions techniques à l'OMS sur différents sujets, notamment sur le programme de recherche de l'Organisation et sur l'accès à la santé sexuelle et reproductive dans les crises humanitaires et les situations d'urgence.

#### Activités de collaboration prévues avec l'OMS de 2024 à 2026

- 11. Le plan triennal de collaboration a été élaboré sur la base de la collaboration nouée jusqu'ici et continuera à soutenir les travaux de l'OMS en matière de promotion et de diffusion des orientations, déclarations, outils et stratégies de l'OMS sur la santé sexuelle et reproductive et les droits humains, le cas échéant, au niveau mondial, régional et national.
- 12. L'entité continuera à soutenir les travaux techniques de l'OMS sur la promotion de la santé et des droits sexuels et reproductifs dans les crises humanitaires et les situations d'urgence, et, par ses apports techniques, aidera l'OMS à renforcer les capacités de recherche sur les déterminants sociaux, notamment, de la santé sexuelle et reproductive.

= = =